

Dahir n° 1-59-333 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, et notamment son article 22, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 14 hija 1370 (17 septembre 1951) ;

Vu le dahir du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) relatif au pouvoir général de réglementation du président du conseil en certaines matières, notamment l'article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les arrêtés d'application prescriront la production de pièces ou publications à des dates fixes, l'amende administrative de retard courra de plein droit à partir de ces dates, sauf remise totale ou partielle par le ministre des finances. »

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) :*

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-59-343 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) portant ratification de l'adhésion donnée par le Maroc le 23 décembre 1958 à l'accord international sur le sucre adopté à Genève le 24 octobre 1958.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord international sur le sucre tel qu'il a été adopté à Genève à la séance plénière de la conférence des Nations unies sur le sucre du 24 octobre 1958 et notamment son article 41 (alinéa 2) ;

Vu la signature apposée sur ce document, au nom du Gouvernement marocain, le 23 décembre 1958, par l'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié l'accord international sur le sucre adopté à Genève, le 24 octobre 1958, et signé par le Maroc le 23 décembre 1958, dont le texte est annexé à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) :*

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-59-380 du 26 rebia II 1379 (29 octobre 1959) relatif à la répression des crimes contre la santé de la Nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis de mort ceux qui, sciemment, ont fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribué, mis en vente ou vendu des produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine dangereux pour la santé publique.

ART. 2. — Les infractions définies à l'article premier sont punissables même si elles sont antérieures à la date du présent dahir.

Elles sont instruites et jugées conformément aux dispositions du dahir du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957), modifié par le dahir du 12 kaada 1378 (20 mai 1959), portant création d'une cour de justice.

ART. 3. — Les condamnations rendues en application du présent dahir et les procès-verbaux des exécutions capitales, dressés conformément à l'article 6 du dahir n° 1-59-023 du 25 kaada 1378 (2 juin 1959) relatif à l'exécution des condamnations à la peine de mort, feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans des conditions qui seront précisées, pour chaque cas particulier, par l'arrêt de la cour.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1379 (29 octobre 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 rebia II 1379 (29 octobre 1959) :*

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-0932 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) étendant au warrantage des produits de la récolte 1959 les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) complété par le dahir du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942 et notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) sont étendues au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1959.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret et autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-1008 du 20 rebia II 1379 (23 octobre 1959) réglementant la commercialisation des huiles d'olive.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimen-